

5. RAPPEL ET RETOUR

5.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Aiyar qui sera réintégré parmi le personnel du ministère du Travail au traitement qu'il avait comme vice-président de la Commission sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des cadres classe 2 de la fonction publique.

5.2 Retour

Monsieur Aiyar peut demander que ses fonctions de vice-président de la Commission prennent fin avant l'échéance du 22 janvier 2028, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère du Travail au traitement prévu au paragraphe 5.1.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Aiyar se termine le 22 janvier 2028. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-président de la Commission, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Aiyar à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère du Travail au traitement prévu au paragraphe 5.1.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

78900

Gouvernement du Québec

Décret 82-2023, 18 janvier 2023

CONCERNANT le renouvellement de la désignation de madame Lucie Nadeau comme présidente du Tribunal administratif du travail

ATTENDU QUE l'article 52 de la Loi instituant le Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1) prévoit que seule peut être membre du Tribunal la personne qui possède une connaissance de la législation applicable et une expérience pertinente de dix ans à l'exercice des fonctions du Tribunal;

ATTENDU QUE l'article 62 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe, conformément au règlement édicté en application de l'article 61 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres du Tribunal;

ATTENDU QUE l'article 65 de cette loi prévoit que le fonctionnaire nommé membre du Tribunal cesse d'être assujéti à la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) pour tout ce qui concerne sa fonction de membre et qu'il est, pour la durée de son mandat et dans le but d'accomplir les devoirs de sa fonction, en congé sans solde total;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 77 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement désigne un président;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 77 de cette loi prévoit notamment que le président doit remplir les exigences prévues à l'article 52 de la loi, qu'il est désigné après consultation du Comité consultatif du travail et de la main-d'œuvre et qu'il devient, à compter de sa nomination, membre du Tribunal avec charge administrative;

ATTENDU QUE l'article 79 de cette loi prévoit notamment que le mandat administratif du président est d'une durée fixe d'au plus cinq ans déterminée par l'acte de désignation ou de renouvellement;

ATTENDU QUE madame Lucie Nadeau a été désignée présidente du Tribunal administratif du travail par le décret numéro 365-2019 du 27 mars 2019, que son mandat viendra à échéance le 7 avril 2023 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE madame Lucie Nadeau soit désignée de nouveau présidente du Tribunal administratif du travail, pour un mandat de deux ans à compter du 8 avril 2023 au traitement annuel de 232 001 \$;

QUE madame Lucie Nadeau continue de bénéficier des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1, r-2);

QUE madame Lucie Nadeau continue d'être en congé sans solde total du ministère du Travail.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78901